

OMPI



WO/CC/40/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 février 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

**Quarantième session (12^e session extraordinaire)
Genève, 25 - 27 mars 1998**

**RÈGLES ET PRATIQUE À SUIVRE POUR LA DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT
ET LA NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Mémoire du Bureau international

1. Lors de sa session ordinaire de septembre-octobre 1997, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté la résolution suivante :

“L'Assemblée générale,

Se félicitant du travail mené à bien par le Comité de coordination pour établir une procédure ad hoc de désignation du candidat au poste de directeur général,

Reconnaissant la nécessité d'établir des règles et une pratique générales pour les nominations à ce poste à l'avenir,

Notant qu'il est de plus en plus courant, dans le système des Nations Unies, de fixer des règles concernant le nombre maximal de mandats successifs d'un chef de secrétariat,

Prie le Comité de coordination de faire, en rapport avec tous les alinéas qui précèdent, des recommandations à l'Assemblée générale, à sa session de septembre 1998, sur les règles et la pratiques à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination du directeur général, et invite à cette fin le Comité de coordination à créer un groupe de travail.” (Paragraphe 236 du document WO/GA/XXI/13)

2. Pour que le Comité de coordination fasse des recommandations à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 1998 comme celle-ci le lui a demandé, il lui faudrait créer un groupe de travail à sa présente session. Il y aurait lieu aussi que le Comité de coordination arrête la composition et la procédure de travail de ce groupe de travail. Les paragraphes qui suivent contiennent des suggestions en la matière pour que le Comité de coordination les examine.

Mandat du groupe de travail

3. Le Comité de coordination de l'OMPI est régi par les Règles générales de procédure de l'OMPI, excepté lorsque son règlement intérieur s'en écarte (ce règlement intérieur figure dans le document AB/XXIV/INF/2 mais n'a aucune incidence sur les questions traitées dans le présent document). L'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI donne au Comité de coordination la faculté d'instituer des groupes de travail qui lui feraient rapport.

4. Si le Comité de coordination décide de créer un groupe de travail sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de directeur général, il souhaitera peut-être envisager de charger ce groupe de travail

i) d'examiner la procédure adoptée par le Comité de coordination de l'OMPI en mars 1997 pour la désignation d'un candidat au poste de directeur général;

ii) d'examiner les modalités adoptées dans d'autres organisations du système des Nations Unies en ce qui concerne les règles et la pratique à suivre au sujet du nombre maximal de mandats successifs des chefs de secrétariat;

iii) de faire rapport au Comité de coordination sur les recommandations que le groupe de travail lui suggère d'adresser à l'Assemblée générale de l'OMPI au sujet de l'établissement de règles et d'une pratique à suivre à l'avenir pour les nominations au poste de directeur général et au sujet des modalités juridiques ou politiques selon lesquelles l'Assemblée générale de l'OMPI pourrait adopter ces règles et pratiques générales.

Composition du groupe de travail

5. La création d'un groupe de travail a normalement pour but d'instituer une enceinte au sein de laquelle la participation est limitée mais représentative afin que le débat puisse avoir lieu dans une atmosphère moins formelle et le travail être plus intensif qu'au sein du comité à composition plus large qui crée le groupe de travail. En décidant quelle doit être la composition du groupe de travail dans le contexte actuel, le Comité de coordination souhaitera peut-être envisager qu'en fassent partie :

les présidents et vice-présidents du Comité de coordination et de l'Assemblée générale de l'OMPI;

les coordonnateurs du groupe africain, du groupe asiatique, du groupe B, du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe de l'Est, du groupe des États d'Europe centrale et de la Baltique et du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que le représentant de la Chine.

Réunions et documents de travail

6. Le Comité de coordination souhaitera peut-être fixer les dates de la première réunion du groupe de travail et le calendrier des réunions suivantes. Afin que le groupe de travail puisse présenter son rapport au Comité de coordination en temps voulu pour que celui-ci adresse ses recommandations à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1998, il semblerait souhaitable que la première réunion du groupe de travail se tienne au mois d'avril ou mai 1998. Une autre réunion pourrait ensuite être convoquée pour le mois de juin ou juillet 1998 ou bien on pourrait laisser au groupe de travail le soin de fixer lui-même les dates des réunions suivantes, étant entendu qu'il serait prié de mettre son rapport au point pour qu'il soit communiqué aux membres du Comité de coordination (ainsi qu'à tous les autres États membres de l'OMPI, pour information) à la fin du mois de juin ou juillet 1998 au plus tard.

7. Les documents de travail destinés à la première réunion du groupe de travail pourraient comporter une note d'information sur les règles et la pratique suivies pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de chef de secrétariat dans les organisations du système des Nations Unies, qui serait établie par le Secrétariat, et des propositions ou communications que tel ou tel État membre de l'OMPI souhaiterait, sur invitation, soumettre à l'examen du groupe de travail.

Réunion suivante du Comité de coordination

8. Le Comité de coordination souhaitera peut-être décider s'il veut se réunir en session extraordinaire pour examiner le rapport du groupe de travail et adresser ses propres recommandations à l'Assemblée générale de l'OMPI avant la session ordinaire qu'il doit tenir pendant les réunions des assemblées de l'OMPI en septembre 1998 ou s'il préfère examiner ce rapport au cours de la session ordinaire en question.

9. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à créer un groupe de travail sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de directeur général et à fixer le mandat, la composition et les modalités pratiques de fonctionnement du groupe de travail.

[Fin du document]